MÉMOIRE
ADRESSÉ
AU ROI
PAR la Nobleſſe de la Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord.

Coll FRC 5367

SIRE,

LA Nobleſſe de votre Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord, frappée des calamités que les premiers efforts qu'on a tentés pour réaliſer un projet deſtructeur des Loix conſtitutives de la Monarchie & des privileges des Provinces ont attirées ſur le Royaume, croiroit ſe rendre à jamais coupable aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, ſi elle

ne se réunissoit au reste de la Nation pour maintenir dans toute leur intégrité, ces constitutions antiques, toujours révérées de nos peres, & qui peuvent seules porter la France au plus haut point de splendeur & de gloire.

SIRE, la consommation de ce projet n'augmenteroit le pouvoir apparent de VOTRE MAJESTÉ, qu'aux dépens de la stabilité de votre Trône, dont la base ne peut être solidement appuyée que sur les Loix. D'autre part, vos peuples ne conserveroient pas même l'apparence de cette liberté sacrée, qu'ils tiennent des mains de la nature, & dont leur non seul semble leur assurer à jamais l'exercice. Les Edits enrégistrés Militairement, le 8 du mois de Mai dernier, dans tous les Tribunaux du Royaume, tendent plus ou moins directement en effet, à élever la volonté suprême du Monarque au-dessus de toutes les opinions, de toutes les Loix, des formes les plus anciennes & les plus respectables. Tel est sur-tout le but principal, l'objet unique de l'Edit portant rétablissement de la Cour pléniere, ou plutôt création, sous ce nom antique, d'un Tribunal absolument inconstitutionnel; puisque cet Edit soumet à l'opinion de la Cour pléniere tous les droits, tous les privileges des peuples, & l'opinion de la Cour pléniere à la seule volonté du Monarque. VOTRE MAJESTÉ se réserve effectivement

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par cet Edit, de présider ce Tribunal quand elle voudra ; & l'on y suppose sans cesse, on a même annoncé formellement dans la séance du 19 Novembre 1787 ; & la réponse faite par VOTRE MAJESTÉ, le 17 Avril dernier, aux Remontrances du Parlement de Paris sur cette séance, ainsi que l'Arrêt du Conseil, du 6 Mai suivant, qui casse l'Arrêté de la Cour des Aides de Paris, mettent en principe « que par-tout où le Monarque se trouve, sa volonté décide, *& qu'il n'y a d'Arrêt que celui qu'il a ordonné de prononcer*, quel que soit le résultat des opinions ».

Ainsi, d'après ce systême, un Roi juste & bienfaisant, mais séduit par des suggestions perfides, ou trompé par des conseils pervers, après avoir pris, pour la forme, l'avis de la Cour pléniere, pourroit modifier, à son gré, la constitution du Royaume, changer l'ordre de la succession à la Couronne, anéantir les droits & les privileges des Provinces, les prérogatives des Pairs, du Clergé, de la Noblesse, de tous les corps de l'Etat, ruiner le Commerce & l'Agriculture par des réglemens désastreux, épuiser ses peuples par des impôts.

La derniere conséquence, toute effrayante qu'elle est, n'est pas même éludée dans l'Edit. On y lit au contraire expressément, que l'enrégistrement de la Cour pléniere (enrégistrement que VOTRE MAJESTÉ peut, comme on vient de

le dire, déterminer à ſon gré) autoriſera *proviſoirement* (1) toute ſorte d'impôts. On n'a pas fait attention que tout impôt, par cela ſeul qu'il eſt borné au beſoin du moment, eſt néceſſairement proviſoire. On n'a pas obſervé que l'expreſſion dont on s'eſt ſervi pour prévenir les alarmes des peuples, eſt dès-lors évidemment illuſoire. D'ailleurs, en s'obligeant à conſulter la Nation pour l'établiſſement de l'impôt, VOTRE MAJESTÉ ſe réſerve de ſtatuer définitivement en ſon Conſeil (2), c'eſt-à-dire, avec ſes Miniſtres, ſur les repréſentations des Etats; ce qui réduiroit le droit inconteſtable qu'a la Nation de conſentir librement l'impôt à la ſimple voix conſultative. Enfin on attribue à VOTRE MAJESTÉ le droit de faire à volonté des emprunts illimités (3), même ſans conſulter la Cour pléniere; comme ſi tout emprunt n'équivaloit pas à un impôt; comme ſi l'on pouvoit ignorer que la maſſe énorme des emprunts qui ſurchargent l'état, à ſeule néceſſité la majeure partie des impôts dont le peuple gémit.

Non contens d'attenter indirectement à la propriété, par la liberté arbitraire d'impoſer, les auteurs du ſyſtême deſtructeur, contre lequel la

---

(1) Art. XII.
(2) Même article.
(3) Art. XIII.

Nation s'éleve, ne balancent pas de l'attaquer directement au grand préjudice du peuple en détruisant, par le fait, les Justices seigneuriales, dont les loix les plus respectables prononcent la Patrimonialité, spécialement garanties par la capitulation de la province, en 1451, & où la plupart des affaires finissent sans frais & sans embarras.

Mais c'est, sur-tout, l'établissement des Grands-Bailliages qui porte une atteinte mortelle à la sûreté des peuples. On ne rougit pas de livrer la vie & l'honneur du Tiers-Etat, c'est-à-dire, de la portion la plus nombreuse de la Nation, à des Tribunaux à qui l'on n'ose pas confier le privilege de prononcer en dernier ressort sur les discussions dont l'objet passe vingt mille livres.

Cependant, SIRE, le droit incontestable de tout Français ecclésiastique, noble ou roturier, est d'être jugé définitivement, en matiere criminelle, & en tout ce qui touche à l'honneur, par les Parlemens. Ces Corps *dont les racines touchent au fondement de la Monarchie*, sont par leur masse, par le rang, la fortune & la consistance des Magistrats qui les composent à l'abri de toute séduction, de toute impression étrangere à la Justice; tandis que les Tribunaux qu'on leur substitue, au mépris de la Loi sacrée de l'inamovibilité, nécessairement composés de gens sans fortune & sans naissance, flétris d'avance dans l'opinion & dévoués à l'exécration publique,

feront néceſſairement livrés à toutes les ſéductions du crédit & de l'intrigue, à toutes les impulſions de l'autorité ; toujours diſpoſés, par conſéquent à ſacrifier le foible aux caprices du fort.

Cet anéantiſſement des droits de la Nation, ce renverſement de l'ordre légal, ont paru, aux auteurs du plan, ſi propres à exciter une réclamation générale, que, même avant d'avoir manifeſté leurs vues, ils ont tenté de réduire au ſilence, par des actes de ſévérité inconcevables, ſous un Monarque modéré, les Tribunaux accoutumés à porter aux pieds du trône les plaintes & les doléances des peuples. Le Parlement de Paris a été exilé à Troye, dès qu'il a voulu réclamer contre deux impôts tellement déſaſtreux qu'on a été forcé de les retirer. Le Parlement de Bordeaux a été tranſporté dans une petite ville où il a gémi pendant neuf mois, victime de ſon Patriotiſme & de ſon courage, dans l'impoſſibilité abſolue de rendre la juſtice aux peuples de ſon reſſort, dès qu'il a voulu prendre les précautions indiſpenſables, pour qu'une inſtitution nouvelle, & partant ſuſpecte, ne devînt pas un inſtrument d'oppreſſion par une organiſation funeſte. On a porté les choſes, juſqu'à envoyer en exil où ils ont langui pendant ſix mois, les Syndics d'un Ordre diſtingué par ſon amour pour les Loix, défenſeur né de tous les Citoyens, pour avoir tenté de provoquer l'attention des

Ju-

Jurats de Bordeaux, ſur les prérogatives de la cité. Ces Exemples de ſévérité, n'arrêtant pas le zele des Magiſtrats ; les Parlemens, refuſant au contraire, avec une fermeté qui doit leur concilier à jamais la confiance des peuples, de ſe prêter à tout impôt qui ne ſeroit pas préalablement accordé par les Etats-Généraux, les ennemis du bien public ont fait éclater enfin la conjuration formée contre notre liberté & nos loix ; & ſans s'inquiéter des déſordres que la ceſſation de la juſtice entraîne néceſſairement dans un grand Royaume, dans l'objet unique d'étouffer toute eſpece de réclamation, ils ont mis, par une Loi ſans exemple dans les faſtes de l'Univers, tous les Tribunaux en vacances, livré aux troupes le temple de la Juſtice & le dépôt de tous les Greffes, diſperſé par la force les Magiſtrats qui, malgré ces actes de violence, ont cru devoir obéir au ſerment qu'ils ont fait d'éclairer le Souverain.

Mais qu'avoit donc d'illégal la demande des Parlemens ? N'eſt-il pas certain que c'eſt à la Nation à octroyer librement les impôts ? Sous les Rois de la premiere & de la ſeconde race, c'eſt dans les champs de *Mars* & de *Mai* que les Rois venoient recueillir les dons volontaires de leurs ſujets. Depuis l'acceſſion d'Hugues-Capet au Trône, c'eſt l'aſſemblée générale de la Nation, d'abord appelée *Parlement*, enſuite *Etats-Géné-*

raux, qui les a accordés pendant plusieurs siecles. Tous les monumens de notre histoire, & notamment le procès verbal des Etats de Tours, en 1484, consacrent ce point de notre droit public. Or, les droits des peuples sont imprescriptibles.

Indépendamment de l'Assemblée Nationale, chaque province du royaume a les mêmes droitsà cet égard. La Guienne en particulier, SIRE, a toujours joui de l'avantage d'accorder librement des aides à ses Souverains. Par diverses lettres-Patentes des années 1322 & 1323 (1) Edouard II, Roi d'Angleterre & Duc de Guienne reconnoît que les subsides, qu'on lui avoit accordés dans son Duché de Guienne, étoient libres & volontaires. En 1355, le Prince de *Galles* assembla les Etats d'Aquitaine à Bordeaux (2) pour délibérer sur les secours qu'on pouvoit accorder au Roi de Castille, & obtenir des subsides de ses sujets. En 1367, après son retour d'Espagne, il assembla les Etats - Généaux de cette province à *Niort* en Poitou. Il leur demanda, pour cinq années seulement, une imposition de dix sols par feu qui lui fut refusée. (3) *Les Seigneurs de Gas-*

(1) *Rymer*, tome 2, partie 2, pages 38, 44, 60 &c., de L'édition de la Haie.

(2) Chronique Bordéloise de Delurbe, fol. 28 V°. *Louvet*, histoire de Guienne, partie 2, page 83.

(3) *Villaret*, histoire de France, tome 5, page 367 & 368 & suivantes, édition in 4°. *Dubouchet* &c.

cogne, sur-tout, soutenoient que leurs terres & seigneuries étoient franches de toutes dettes, & que, du temps passé qu'ils avoient obéi au Roi de France, ils n'avoient été grévés ni pressés de pareilles impositions. Peu de temps après il les rassembla à Angoulême (1). On lui accorda l'aide qu'il demandoit, mais à condition: 1°. qu'il reconnoîtroit qu'elle étoit libre & volontaire; 2°. qu'il renouvelleroit tous les privileges de la Guienne; ce qu'il fit par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1367 (2).

Mais en 1369, le Prince de Galles, ayant voulu excéder l'octroi que les Etats d'Angoulême lui avoient accordé, les Seigneurs de Gascogne implorerent le secours de Charles V qui reçut leur appel (3) & jugea leurs plaintes légitimes; & en 1370, par Lettres-Patentes du 5 Novembre (4); Edouard III, Roi d'Angleterre, pere de ce Prince, révoqua tout ce qu'il avoit fait. En 1413 Henri V fit demander par le Duc de *Clarence* des subsides aux trois Etats de Guienne

(1) *Louvet*, partie 2, page 83.

(2) L'année commençoit alors à Pâques. Les lettres-patentes sont dans Louvet, partie 2, page 83.

(3) Villaret, *loco citato*. Dubouchet. Chronique Bordelaise, &c.

(4) Elles sont dans la chronique. *fol.* 27.

assemblés à Bordeaux, lesquels lui furent librement accordés. (1) Enfin en 1419, le Roi d'Angleterre assembla encore les Etats-Généraux du Duché *à Dax*, pour leur demander de nouveaux secours (2).

En réunissant la Guienne à la Couronne, Charles VII n'anéantit point ses privileges. Le traité de 1451, confirmé par une Charte de Louis XI (3), les consacre au contraire dans les termes les plus forts ». Le Roi promet de faire serment » sur le livre & sur la croix de maintenir les » habitans d'icelle ville de Bordeaux & dudit » pays & chacun d'eux présens & absens qui *de-* » *meureront & demeurer voudront* en son obéis- » sance, en leurs privileges, franchises, liber- » tés, statuts, loix, coutumes, établissemens, » styles, observations & usances des pays de » Bordeaux, de Bazas & Agenois &c. Plus bas » il est dit que les habitans dudit pays ne se- » ront contraints dorénavant de payer au-

(1) L'Ordonnance, rendue sur les cahiers des Etats, est dans *Rymer*, tome 4, partie 2, page 39 de de l'édition de la *Haie*. Les historiens placent ces Etats en 1414. Mais la date donnée par *Rymer* est la plus constante.

(2) *Dom de Vienne*, page 86, *in fine*. Archives de l'Hôtel-de-ville.

(3) Cette charte est de l'année 1461. Elle est aux Archives de la ville. Dom de Vienne, page 100.

» cunes tailles, impositions, Gabelle, fouage; » cartage, équivalent, ne autres subsides quel- » conques, & ne seront tenus payer dorénavant » que les droits anciens dûs & accoutumés en la » ville de Bordeaux & pays dessus-dit ». En conséquence, nos Rois ont souvent assemblé les Etats-Généraux de la province. Le prince Charles, frere de Louis XI les tint à Bordeaux, en 1469 (1). En 1521, ils furent assemblés pour la rédaction de la coutume (2) En 1555, ils le furent à Saint-Macaire, à l'occasion des impôts. (3) En 1567, le Roi donna des Lettres-Patentes à M. de *Montluc* (4), pour établir des impositions en Guienne. Mais il fut refusé; & l'année suivante, 1568, M. de *Montluc*, par ordre exprès du Roi, convoqua les Etats-Généraux à *Agen*, où l'impôt lui fut accordé. En 1589, (6) le Maréchal de *Matignon* assembla encore les Etats de Guienne à *Moissac* qui lui accorderent une imposition de dix mille écus. De sorte que dans les temps les plus anciens & les plus rapprochés, la Guienne a joui, comme le reste du Royaume,

---

(1) *Dubouchet*, Annales d'Aquitaine.

(2) Le procès-verbal V. dans tous nos coutumiers.

(3) Chronique Bordelaise.

(4) *Ibidem*.

(5) *Ibibém*.

& , par conséquent , doit jouir encore du droit inaliénable & imprescriptible de s'imposer elle-même & de concourir à la formation des loix, dans l'assemblée des trois Ordres.

L'existence d'un Tribunal unique , pour juger toutes les appellations des Tribunaux inférieurs de la province , prononcer en dernier ressort sur l'honneur & la vie des citoyens , & maintenir le dépôt des loix , tient également à sa constitution. Les Ducs de Guienne avoient leur Cour suprême où ils jugeoient souverainement leurs sujets , à la tête de leurs pairs , comme nos Rois à la tête des leurs. L'histoire nous a conservé des preuves irrévocables de l'existence de cette Cour souveraine (1). Le serment de fidélité , prêté en 1256 (2) au Duc de Guienne , par les habitans de Bordeaux , porte » que , s'ils sont convaincus dans » *la Cour de Gascogne* , de l'avoir enfreint , ils consentent de perdre leurs meubles & leurs immeu-

---

(1) On trouve dans *Rymer* les provisions données , depuis 1362 jusques en 1436 à différentes personnes , parmi lesquelles on distingue les plus grands noms , pour juger les appellations du Duché de Guienne, conjointement avec les autres officiers de la Cour suprême , *unà cum aliis judicibus Curiæ nostræ superioritatis Aquitaniæ.* , *&c.*

(2) Recueil des titres extraits des archives de la tour de Londres , par M. de *Brequigni*.

bles ». Elle étoit encore exiſtente, lors de la capitulation de 1451, & elle fut conſervée. On y lit, en effet, que » le Roi ſera content qu'en la » dite cité de Bordeaux il y ait Juſtice ſouveraine, pour connoître, diſcuter & terminer définitivement de toutes cauſes d'appel qui ſe feront en icelui pays, ſans, pour iceux appaux, » pour ſimple querelle ou autrement, être traités » hors de la cité ». Les lettres-Patentes, portant ratification de cette capitulation, ſont même adreſſés au Tribunal alors ſubſiſtant. D'autres Lettres-Patentes de Charles VII, portant ratification d'une convention faite entre le Comte de Penthièvre & Jean de Lacropte, Seigneur de Lanquais, (1) y ont été publiées & enrégiſtrées du conſentement des gens du Roi, le 6 Juin 1452. Ainſi Louis XI, en établiſſant en 1462, le Parlement à Bordeaux, ne fit proprement que changer la dénomination du Tribunal qui y exiſtoit de tous les temps.

Voilà nos droits, nos privileges, SIRE, Vos auguſtes prédéceſſeurs les ont reſpectés, & VOTRE MAJESTÉ les confirmera. La Nobleſſe de Guienne ne pourroit en douter qu'en déſeſpérant de votre juſtice.

Mais, SIRE, l'immunité de nos biens n'eſt

---

(1) Archives de *Lanquais*.

pas le plus ſacré de nos droits. Pourquoi faut-il que nous ayons encore à réclamer contre les atteintes, ſans nombre, portées ſous le nom de VOTRE MAJESTÉ, à la liberté nationale ? Jamais les exils, les empriſonnemens arbitraires n'ont été auſſi multipliés. Le Sanctuaire même de la Juſtice a été violé à main armée, pour en arracher deux Magiſtrats vertueux, dont tout le crime eſt d'avoir défendu les droits de la Nation avec le courage & l'énergie que le patriotiſme & les grands talens ſavent inſpirer aux ames fortes. La réponſe à la réclamation la plus juſte n'eſt que trop ſouvent la priſon ou l'exil ; & ſous prétexte que les divers ordres de l'Etat ne peuvent rien faire de légal, ſans l'autoriſation expreſſe de VOTRE MAJESTÉ, la terreur ſemble interdire, de toutes parts, l'accès du Thrône.

SIRE, les droits des Souverains & des peuples étant également ſacrés, ils ne peuvent jamais être privés des moyens d'en réclamer l'exécution. C'eſt en vain qu'on voudroit intercepter toute communication entre les Sujets & le Monarque, en établiſſant le VISIRIAT en France ſur les débris de la liberté publique. Les Tribunaux chargés par la Loi de faire reſpecter l'autorité légitime, & réclamer contre les infractions des libertés nationales, étant forcés au ſilence, tous les ordres de l'Etat rentrent dans le droit naturel

rel de porter directement leurs plaintes aux pieds du Thrône ; & ce droit appartient, sans doute, plus éminemment encore à la nobleſſe, premier corps intermédiaire de l'Etat, *non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foibleſſe du peuple*, dit notre immortel Compatriote (1), *mais le lien de tous les deux.*

Ainſi, on a violé la Loi la plus ſacrée, les droits les plus ſaints par *l'arreſtation* des Députés que la Nobleſſe de Bretagne envoyoit aux pieds du Trône, pour réclamer les franchiſes & les libertés de leur Province. C'eſt un outrage fait à la juſtice de Votre Majesté, à ſon reſpect connu pour les Loix, à ſon affection pour ſes peuples.

SIRE, la nobleſſe de votre Province de Guienne eſt prête à verſer juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang pour la défenſe du Trône. Mais les droits de la Nation, de l'humanité ne lui ſont pas moins précieux. Elle doit les maintenir & les défendre aux pieds de Votre Majeste, avec cette loyauté & ce courage qu'elle a toujours montrés contre les ennemis de l'Etat. La Nobleſſe de Bordeaux, en particulier, y eſt même d'autant plus autoriſée, qu'elle a garanti la capitulation de 1451 ; & que par la conſtitution politique de la municipalité de cette Ville,

(1) Montesquieu, Eſprit des Loix, liv. V, ch. IX.

les différens ordres qui la composent ont le droit de s'assembler en conseil commun pour délibérer sur toutes les matieres importantes. Ce droit est confirmé par les Loix les plus précises, & notamment par les lettres-patentes de 1767 & 1772 : titres sacrés émanés de nos Rois eux-mêmes, & qui ont paru cependant moins imposans aux Officiers Municipaux, qu'une Lettre ministérielle qui leur défend d'y obtempérer.

Nous nous réunissons donc, SIRE, de cœur & d'ame à l'ordre de la Noblesse des différentes Provinces, & à toutes les Cours & Compagnies du Royaume, pour réclamer comme eux & avec eux, contre tout systême qui tendroit à altérer la constitution de la Monarchie, les priviléges & capitulations de chaque Province & de la Guienne en particulier. Non, SIRE, notre honneur ne nous permettra jamais d'adhérer aux funestes innovations qu'on voudroit consacrer en France Nous réclamerons dans tous les temps, de la justice de VOTRE MAJESTÉ, nos Etats particuliers, le rétablissement des différens Parlemens du Royaume, & notamment de celui de Guienne, dans la plénitude de leurs fonctions, & nous joindrons constamment nos vœux à ceux de la Nation, pour obtenir la liberté des Députés de la Noblesse de Bretagne, l'abolition des lettres de cachet, le rappel des Magistrats que des ordres rigoureux éloignent de leurs

foyers, & la convocation des Etats-Généraux, *suivant les formes anciennes* : assemblée auguste, que les ennemis du bien public peuvent redouter; mais où VOTRE MAJESTÉ ne peut trouver que des témoignages d'amour, de zele & de dévouement.

ARRÊTÉ le 25 Juin, & clos le 27 Août 1788.

Ainsi signés à l'original déposé en lieu sûr.

De Pontac.
Desaigues.
Ch. Durousset.
Vicomte de Fortisson St. Maurice.
Comte de Segur.
Marquis de Mons de Dunes.
Vicomte de Segur.
Le Marquis de Mons.
Ch. Rolland Dupont.
Ch de Segur.
Ch. de Chillaud.
Ch. de Spens de Lancre.
Ch. de Gauffreteau de la Gorce.
De Cadouin.
De Galatheau.
Segur Montaigne.
Le Mis. de Raymond.
De Lachassaigne.
Chillaud.
Ch. de Segur Montaigne.
Segur Blaisignac.
Vicomte de Verthamon.
Du Mentet, Cte. de Lisle
Kabar, Baron de Baumale.
Le Baron de Gombault de Razac.
Guionnet de Monbalen.
Castelnau de la Lahet.
Ch. de Castelnau d'Auros.
Montsec de Reignac.
De Gombault.
Ch. de Pommiers.
Ch. d'Arche.
Montaigne.
Baron de Budos.
Ch. de Budos.
Darche Lassalle.
Mis. de Canolle de de Lescours.
Pommiers de Duch.
Villeneuve de Durefort.
Ch. de Pichon de Longueville.

Ch. Linch
Ch. de Sarrau.
Ch. de Cazeau.
Ch. de Labat de Savignac.
Gombault Desbarrats.
Ch. de Candalle.
Ch. de Rolland.
Vincent de Labat de Savignac.
D'arche de Luxe.
Laroque Budos.
Destournel.
Destournel fils.
D'abadie.
D'abadie de Pic.
Ch. de Ruat.
Ch. Duperier de l'Arsan
Ch. de Paty Morinat.
Ch. de Pichon.
Daniel.
De Bacalan.
Paty.
Dalon.
Chassaing.
Jourgniac de St. Méard.
Goisson.
Ch. du Vigier.
Ch. de Paty du Rayet.
Ch. de Gombault.
Verthamon St. Fort.
D'arche Peissan.
Ch. de Castelnau.
Secondat.
Malvin.
De Labat.

Cursol.
Bonneau Dubedat.
Voisin de Lasalargue.
Voisin.
Vicomte de Gourgues.
Jourgniac fils.
Madronnet de S. Eugene
De Lassalle Caillau.
De Piis.
De Soyres.
Ch. Desaigues.
Ch. de Rolly.
Ch. Froger de Larigaudiere.
Bonneau de Camsec.
Châteauneuf ainé.
Rattier ainé
Ch. Rattier.
Rattier Sauvignan.
Ch. de Paty.
Sentout pere.
Adhemar.
Durousset.
Verthamon St. Fort.
Le Baron de Ferussac.
Le C^te^. de Roffignac.
Le Comte de Mallet.
Le Comte Louis de Raimond.
Duperier de l'Islefort.
Ramir, Comte de la Ramiere.
Ch. de Borie de Pomarede.
Chillaud Desfieux.
Bodet de Lavalade.

Marquis de Joigny.
Bonnefont de Boismartin.
Paty Laparcaut.
Bodet de Lavalade, neveu.
De Lamarthonie.
De Lauvergnac.
De Sarreau.
D'Aulede de Pardaillan
De Raufan.
Le Vicomte de Heaumont.
Le Marquis de Pontonx.
Jean de Goiffon.
Ch. de Sentout.
Sentout fils.
Gauffreteau.
Thibault.
Ch. Thibault.
Ch. de Chillaud neveu.
Rogier.
Lacroix.
Belcier de Crin.
De Lavarie de Lompuy
De Rubran.
Maffip neveu.
Saint Marc de Lageard.
Saint-Angel.
Rebulide de Lageard.
Ch. de Saint-Angel.
Bonnefont de Lacauffade.
De Geres.
De Monjon.
Solminihac de Chaulne.
De Berthommé Barbeau.
Jourgniac.
Ch. de Lalande.
De Lalande, Vicomte d'Urtubie.
Ch. de Vandieres.
Borrit.
De Caftelnau.
Ch. de Marbotin
Montalier de Borie.
Borie de Pomarede.
Marquis de Lanfac.
Mirambet.
Peyruffe.
Laborie de Primet.
De Cafmont.
Baritault.
De Fillol.
Laveffiere de Verduzan.
Montalier.
De Gafcq de Laroche.
De Gafcq de Laroche fils.
Pichard de Latour.
Baritault.
Peyruffe.
De Piis.
Aubert.
Laveffiere de Loubens.
De Cafmont.
Ch. de Taftes.
De Lard de Campagnol.
Lacroffe Ducau.

Drouilhet freres.
Ch. Cazenove de Pradines.
Ch. de Béarn.
Rolle de Ballissac.
Rolle de Ballissac fils.
Birazel.
Gratian de Bonsol.
Bonneau de Madaillan.
Lageard.
Carle de Bleurette.
Lacaussade.
Desgeraux.
Dubois de Lagrese.
Labail.
Captal de St. Martin.
Le Vicomte de Mallet de Roquefort.
Fonbourgade.
Fonbourgade fils.
Segur de Laroquette.
Biré.
Texier.
Lachassaigne de Guillemain.
Grignol.
Lacroix de Fayolle.
Sensillon.
Le Comte de Brie.
Ch. de Saulniere.
Chatillon.
T. B. Mazaubrun.
De Monier.
De Beron.
Jobert.
Camain.
Ch. de Ribeyreix.
Mellet de Rejaumont.
Ch. de Biré.
Bourran.
Rolland fils.
Beaumont de Touchebœuf.
Dauber de Peyrelongue.
Le Baron de Spens.
Ch. de Basquiat pere.
Du Coudray.
Le Vicomte Diusse.
De Peich.
Daon.
Dosque.
Le Comte de Barbotan.
Le Baron de Fortisson.
Le Baron de Caplane.
Le Baron de Diusse.
De Peich.
Dupoy.
Dartigue.
De Junes.
Compaigne.
Le Baron de Talazac.
Fortisson Habas.
Le Baron de Caplane pere.
De Batz.
Tauzin de Bonché.
De Spens d'Estignols.
Le Ch. Dartigue.
Ducournau de Brassens.
De Castelnau.
Le Baron de Pommiers.

Le Baron de Sorbet.
Ladouë.
Monval.
De Pragues Cézeron.
Poyfére de Céré.
Ducournau de Pebarte.
De Poy.
Le Marquis de Fumel Montagut.
Le Comte Defcorailles.
Le Baron de Rance.
Le Baron de Mafparault.
Le Marquis de Gironde.
Le Comte de Cours.
De Saint-Cernin.
Le Comte de Gironde.
De Favol.
Le Baron de Lhoms.
De Fleuran.
Lauriere.
Le Marquis de Raffin.
Labarreire de Lefparre.
Le Baron de Carabelles Cog.
Le Ch. d'Augeros.
Le Ch de Cours.
Caftelgaillard.
Ch. de Fleuran.
Daux.
de la Deveze de Charrin.
Ch. de Paty.
Ch. de Marbotin.
Carle.
Le Marquis de Rabar.
Ch. Bouffiere.
Ch. de Gombault.
Ch. de Bonniere.
D'Abzac Mayac.
De Lefval.
Darfat.
Ch. Ducheyron.
Moulinier de Gaftodie.
Piffon.
Bonneau,
Ch. de Canolle.
Lafiguinie.
Ch. Moulinier.
Nogaret.
Montbrun.
Piffon.
DeGombault d'Anferné
Comte de St. Aulaire.
De Labaftide.
Ch. de Raftignac,
Marquis de St. Aulaire.
Barriere.
Ch. de Cremoux.
Leftrade de Lattimouille.
Le Vicomte de Cremoux.
Wulgrain Marquis de Taillefer.
De Froidefont.
Puylimeuil.
Le Comte Wulgrain de Taillefer.
Laveixiere.
De Flageat.
De Fars.
Dupin.

Ch. de Chancel de la Feuillade.
Laval Bousquet de Boreau.
Marquis de Chabans.
Duranti de Latour.
De Chancèl l'ainé.
Bonal.
Le Ch. Besse de Morian.
Mensignac.
Le Marquis de Mechat.
Captal.
Divonnes.
Baron de Lestrade.
Rossignol de Combier.
Magnac de Neuville.
Le Vicomte de Lestrade
Le Comte de Fayolle.
Baron de Gageac.
Baron de Mallet.
Damboy.
Marquis de Bonneguise.
Marquis de Fayolle.
Marquis de Lafaye.
Comte de Chanterac.
Marquis de Montferrand.
Comte de Salignac Fenelon.
Ch. de Salignac Fenelon.
Bailli de Charmail.
Ch. de Segur Pitray.
Lavalette Monbrun.
Courson de Cailhaval.
Sorbier des Cabannes.
Beaupoil de St. Aulaire.
Ch. de Charon.
Fayolle.
Picot de Boisfeuillet.
Brugiere de Bellevue.
Fillol.
Rossane.
Ch. de Roche.
Brianson.
De Cours.
De Lauzieres.
De Lauzieres.
Tasques.
Lockhard Ledriey.
La Noaille.
De Fontanelle.
Carriere de Montvert.
Petit.
Gervain.
Monlon.
Brianson fils.
Fonvielle.
Baillet de Labrousse.
Ch. de Brianson.
Gironde, Lieutenant des Maréchaux de France.
Bideren de St. Surin.
Ch. de Baillet.
Ch. de Bideren.
Carbonniere Frontenac.
Baron de Beraud.
Labastide.

Ch.

Thoumaſau.
Bideren de la Fontanelle
DeCours deThoumaſau
Marquis de Gironde.
Baron de Canteranne.
Charlet de Sauvage.
St. Amant.
Delard de St. Aignan.
Bouvier.
Lartigue de Baſſabat.
Vernejoul de Panis.
Ch. de Roſſane.
Vernejoul de Laroque.
Laville de Manſillac.
Bécais.
S. Hilaire de Godailh.
Latour.
Vernejoul.
Berail.
Perſy de Cambes.
Ch. de Pitray.
Deſaigues.
Deſaigues fils.
Ch. de Magnol.
Le Baron de Pichon Longueville.
Le Marquis de Roquefort.
Dabadie de Bargue.
Ch. de Montvert.

Préſenté le 27 Août 1788 à M. le Comte de Fumel, Commandant de la province, avec priere de le faire parvenir aux pieds du Trône; & ſur ſon refus, il a été unanimement délibéré de l'adreſſer au Miniſtre de la province pour le mettre ſous les yeux du Roi.

LETTRES

Ecrites par la Nobleſſe de Bordeaux, en envoyant le Mémoire de la Nobleſſe de la Province.

A M. LAURENS DE *VILLEDEUIL*, *Miniſtre de la Province.*

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le Mémoire que la Nobleſſe de la Province de Guienne, Gaſcogne & Périgord prend la liberté d'adreſſer au Roi, pour le ſupplier d'abréger les maux auxquels nous & nos Concitoyens ſommes livrés. Nous eſpérons que vous voudrez bien le mettre aux pieds du Trône & l'appuyer auprès de SA MAJESTÉ, de tout le crédit que vos vertus & vos talens vous donnent. Le Commandant de la Province nous a refuſé cet acte de juſtice. C'eſt l'homme du Roi auprès des peuples; & nous croyons qu'il devoit dû être l'homme des peuples

auprès du Roi. Nous nous adreſſons donc à vous, MONSIEUR, avec une entiere confiance. Le recours au Souverain eſt de droit public en France. Un particulier lézé dans ſes droits, dans ſes prérogatives peut y recourir ; l'accès du Trône lui eſt ouvert ; & ce qu'un homme peut faire, un ordre entier, le premier ordre de l'Etat, le peut à plus forte raiſon ſans doute.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,
Pour la Nobleſſe de Gùienne, Gaſcogne & Périgord, &c.

Voyez *la derniere lettre pour les ſignatures.*

A MONSIEUR, Frere du Roi.

MONSEIGNEUR,

La Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord croit devoir s'adreſſer à MONSIEUR, comme ſon Chef & ſon Protecteur, pour le ſupplier d'appuyer de tout ſon crédit auprès du Roi, le Mémoire qu'elle a l'honneur de préſenter à S. M. Elle oſe eſpérer que ſes vœux ne ſeront pas vains. Le patriotiſme de MONSIEUR eſt connu & admiré de toute la France, & ſes vertus ſont gravées dans tous les cœurs. Les maux de la France ſont effrayans. Mais la Pro-

vince de Guienne est la plus malheureuse de toutes. Depuis plus d'un an elle éprouve la cessation de la justice, & toutes les calamités qui en sont la suite nécessaire.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE MONSIEUR.

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, &c.

A Monseigneur COMTE D'ARTOIS.

MONSEIGNEUR,

La Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, a l'honneur d'adresser au Roi un Mémoire sur les Edits enrégistrés militairement le 8 du mois de Mai. Elle a arrêté, MONSEIGNEUR, d'implorer la protection de Votre Altesse Royale auprès du meilleur des Rois. Il semble que les maux qui affligent le Royaume, doivent toujours retomber plus particuliérement sur la Guienne. Depuis plus d'un an nous éprouvons la cessation de la Justice, & toutes les calamités qui en sont

la ſuite. Nous oſons nous flatter, MONSEIGNEUR, que nos vœux ne ſeront pas vains ; & que VOTRE ALTESSE ROYALE voudra bien faire connoître au Roi nos malheurs & nos reſpectueuſes réclamations.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE.

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Pour la Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord, &c.

Aux PRINCES DU SANG.

MONSEIGNEUR,

Les Princes du Sang ſont les chef de la Nation. Plus intéreſſés que le reſte des Citoyens au maintien de la liberté, c'eſt vers eux que les Peuples tendent les bras dans les calamités publiques. Leur patriotiſme eſt connu & admiré. La Nobleſſe de Guienne, Gaſcogne & Périgord prend donc la liberté d'adreſſer à VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME une copie du Mémoire qu'elle a l'honneur de préſenter au Roi pour réclamer le maintien de la conſtitution. Elle ne doute pas, MONSEIGNEUR, que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ne daigne lui accorder ſa puiſſante protection pour faire ceſſer les maux de la France, & ceux de la Guienne en particulier. Privés de l'exercice de la Juſtice depuis plus d'un an, en proie à tous les maux qu'un pareil déſordre doit occaſionner, les Peuples de cette vaſte

Province font réduits à la derniere misere, & touchent au moment du désespoir.

Nous sommes, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

De VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord, &c.

A Messieurs les DUCS & PAIRS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous envoyer de la part de la Noblesse de la province de Guienne, Gascogne & Perigord, copie du Mémoire qu'elle a arrêté de présenter au Roi, pour lui exposer les malheurs qui ont résulté, contre le vœu de son cœur, des Edits enrégistrés militairement, le 8 Mai. Le Commendant de la province a refusé de le recevoir; & nous l'envoyons par ce courrier au Ministre. Mais, MESSIEURS, c'est principalement du zele & du patriotisme que vous avez montré pour la défense des droits de la Nation, que nous espérons le plus grand succès. Vous nous avez donné l'exemple de la fermeté & du courage: nous ne nous en écarterons pas.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très-humble & très-obéissans serviteurs,

Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Perigord, &c.

A Nosseigneurs les Maréchaux de France.

NOSSEIGNEURS,

C'est de la part de la Noblesse de la Province de Guienne, que nous avons l'honneur de vous envoyer copie du Mémoire qu'elle adresse au Roi. Elle compte & a droit de compter sur tout le crédit du Tribunal, pour l'appuyer auprès de SA MAJESTÉ. La Noblesse reçoit vos ordres dans les armées avec la confiance dûe à votre courage; il étoit digne d'un Corps illustre de nous donner encore l'exemple du patriotisme le plus pur. Les Provinces du Royaume souffrent infiniment sans doute de l'opération désastrueuse du 8 Mai. Mais la notre est la plus malheureuse. Depuis plus d'un an, nous sommes privés de l'exercice de la Justice, & en proie à tous les maux qui suivent cette calamité.

Nous sommes avec respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Signés, Pour la Noblesse de Guienne, Gascogne & Périgord.

Desaigues.
Castelnau Lahet.
Le Marquis de Mons de Dunes.
Le Chev. de Maignol.
Le Baron de Gombault de Razas.
Le Vicomt. de Heaumont.

790

Darche Peſſan.
De Rauſan.
Rattier Dupin.
Le Ch. de Spens de Lancre.
De Labât.
Montſec de Reignac.
De Madronnet.
L. A. Rattier.
Le Marquis de Raymond.
Villeneuve de Durefort.
Captal de S. Martin.
De Cadouin.
Bourran.
De Bacalan.
Jourgniac.
Pommiers de Duch.
Ch. Durouſſet.
Galatheau.
d'Abadie de Bargues.
Le Vicomte de Gourgue
Ch. de Chillaud neveu.
Ch. de Pommiers.
Ch. de Gauffreteau.
Le Vicomte de Verthamon.
Darche de Luxe.
Le Marquis de Roquefort
De Chillaud Desfieux.
Le Chevalier de Caſtelnau.
Ch. de Budos,
Le Ch. Froger de Larigaudiere.
De Montaigne.
Chillaud.
Le Baron de Pichon Longueville.
Laroque Budos.